

Règlement intérieur (complément au règlement départemental)

Le règlement départemental est disponible à la consultation à l'école.
Il est également visible à l'adresse suivante :
http://www.ia44.ac-nantes.fr/49943700/0/fiche___pagelibre/&RH=IA44

I – Jours et heures d'ouverture

L'école est ouverte les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis.

Horaires des classes de la PS au CM2 :

Lundi – mardi – jeudi – vendredi : 9h00 – 11h45 / 13h45 – 16h15

Mercredi : 9h – 12h

Les horaires sont définis par rapport à une organisation particulière de l'aide personnalisée. Ils sont validés pour l'année en cours par l'inspecteur d'académie, mais peuvent être remis en cause à la rentrée suivante.

Le portail de l'école est ouvert 10 minutes avant l'entrée en classe. Les enfants sont sous la responsabilité des enseignants pendant ce temps d'accueil.

La sortie des élèves s'effectue sous la surveillance de leur maître ou du (des) maître(s) de service.

Cette surveillance s'exerce dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires jusqu'à la fin des cours.

A l'issue des classes du matin et de l'après-midi, les enfants quittent l'école, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande des familles, par les services d'accueil périscolaire, de restauration ou de transport (l'inscription est nécessaire auprès des services compétents).

Les élèves inscrits à la cantine ou à l'accueil périscolaire ne sont pas autorisés à quitter l'école seul (sauf sur demande écrite de la famille).

II – Conditions de fréquentation scolaire et périscolaire

L'assiduité est obligatoire. **Tout retard ou absence d'un élève doit être justifié par les parents, par téléphone et/ou par mail, le matin même de l'absence, et au plus tard par écrit à son retour dans le cahier de liaison.**

Les enseignants contactent les familles en cas d'absence non justifiée par les familles.

III – Relations entre l'école et les familles

Les familles sont les partenaires de l'école.

Les parents **sont informés** sur la vie de l'école et les modalités de participation au conseil d'école, en début d'année scolaire. Ils sont invités à une réunion d'information sur le fonctionnement de la classe de leur(s) enfant(s).

Un panneau d'affichage présente aux familles l'actualité de la vie de l'école.

Un cahier de liaison permet d'assurer l'information mutuelle des familles et des enseignants sur tout point utile à la vie de l'école ou à la scolarité de l'élève.

Régulièrement, les parents sont informés des résultats des élèves par l'intermédiaire du livret d'évaluation.

Les familles peuvent être reçues par l'enseignant de leur enfant ou le directeur de l'école sur rendez-vous, soit à leur demande, soit sur invitation, en cas de nécessité.

Les parents volontaires peuvent être amenés à participer à l'encadrement des sorties de classe et doivent se conformer aux règles de droits à l'image et aux consignes de l'enseignant.

IV – Hygiène et santé

Chaque famille doit veiller à ce que l'enfant se présente à l'école dans des conditions d'hygiène et de santé compatibles avec la vie scolaire.

Toute maladie contagieuse doit être immédiatement signalée à l'école.

Seuls les enfants porteurs de maladie chronique pourront bénéficier de l'administration de médicaments pendant le temps scolaire. Cette prise médicamenteuse est inscrite dans un PAI quand elle s'accompagne d'un protocole de soins pour les situations d'urgences. Les enseignants ne peuvent donc donner aucun médicament (hors PAI), même sur présentation d'une ordonnance.

Poux : la vigilance de tous est nécessaire. Le médecin scolaire peut être alerté en cas d'absence de traitement.

IV – Règles de vie

Les enseignants comme les élèves et les familles s'interdisent toute parole, tout geste, pouvant porter atteinte à l'intégrité physique, à l'honneur ou au respect d'un des membres de la communauté éducative (élève, parent, éducateur, animateur, personnel municipal ou enseignant).

Pour des raisons de sécurité, les portes d'entrée de l'école sont fermées à clé pendant le temps de présence des élèves. L'accès de l'école est interdit à toute personne non autorisée.

Les élèves doivent prendre soin du matériel qui leur est confié.

En BCD, tout livre perdu devra être remplacé : une participation de 5 euros est demandée à la famille, si le livre ne peut être remplacé.

Les élèves ont droit à la sécurité. C'est pourquoi ils font l'objet d'une surveillance constante de la part des adultes.

Il leur est formellement interdit d'apporter des objets dangereux, même factices, notamment :

- colle forte liquide
- cutters, couteaux, canifs, et autres objets tranchants
- allumettes, briquets, pétards.

Les enseignants peuvent prendre à l'élève tout objet qu'ils considèrent comme dangereux. L'objet sera alors rendu aux parents.

L'utilisation de téléphone portable est interdite aux élèves dans l'enceinte de l'école.

Objets déconseillés : bijoux, jeux électroniques, argent. En cas de vol ou de perte, l'équipe éducative décline toute responsabilité.

Le conseil des maîtres pourra délibérer pour autoriser ou interdire divers jeux et jouets en fonction de leur caractère particulier ou de problématiques ponctuelles.

Les règles de cour sont présentées aux élèves et à leurs parents en début d'année. Elles permettent d'assurer un fonctionnement collectif respectueux de chacun.

Règlement voté en conseil d'école le 9 novembre 2023

Vu et pris connaissance :

Signatures des parents

Signature de l'élève

CHARTRE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.

• • LA RÉPUBLIQUE EST LAÏQUE • •

1 La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

2 La République laïque organise la séparation des religions et de l'État. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

3 La laïcité garantit la liberté de conscience à tous. Chacun est libre de croire ou de ne pas croire. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

4 La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous dans le souci de l'intérêt général.

5 La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

• • L'ÉCOLE EST LAÏQUE • •

6 La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

7 La laïcité assure aux élèves l'accès à une culture commune et partagée.

8 La laïcité permet l'exercice de la liberté d'expression des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

9 La laïcité implique le rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations, garantit l'égalité entre les filles et les garçons et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

10 Il appartient à tous les personnels de transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente Charte à la connaissance des parents d'élèves.

11 Les personnels ont un devoir de stricte neutralité : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

12 Les enseignements sont laïques. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

13 Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

14 Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

15 Par leurs réflexions et leurs activités, les élèves contribuent à faire vivre la laïcité au sein de leur établissement.